

ARRETE MINISTERIEL DU 21 FEVRIER 2018 FIXANT, POUR CHAQUE ZONE, LE MONTANT MAXIMAL, EXPRIME EN POURCENTAGE, DE LA DOTATION FEDERALE COMPLEMENTAIRE ET RELATIF AU FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE LA ZONE DE SECOURS.
(M.B. 06.03.2018)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, l'article 69, alinéa 4 ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours, l'article 8, modifié par l'arrêté royal du 20 mars 2017 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} février 2018,

Décide :

Article unique. Le montant, par zone de secours, exprimé en pourcentage, de la dotation fédérale complémentaire et relatif au fonctionnement opérationnel de la zone de secours est fixé à l'annexe.

¹[remplacée par A.M. du 9 octobre 2019, art. 1. (vig. 1^{er} janvier 2020) (M.B. 23.10.2019) -
ANNEXE : Pourcentage maximal par zone de la partie
« fonctionnement opérationnel de la zone » de la dotation fédérale complémentaire

Province	Zone	Pourcentage
Anvers	Brandweer Zone Antwerpen	[4,52%] ¹
	Rivierenland	3,73%
	Brandweer Zone Rand	[3,69%] ¹
	Taxandria	1,94%
	Brandweer zone Kempen	2,56%
Brabant-Flamand	[Oost Vlaams-Brabant] ¹	5,04%
	[Brandweerzone Vlaams-Brabant West] ¹	5,41%
Flandre orientale	[Brandweerzone Centrum] ¹	[5,31%] ¹
	Meetjesland	0,91%
	Brandweerzone Oost	[1,82%] ¹
	Brandweerzone Vlaamse Ardennen	[1,77%] ¹
	Waasland	[2,21%] ¹
Flandre occidentale	Zuid-Oost	[2,10%] ¹
	Zone 1	4,10%
	[Zone Midwest] ¹	2,15%
	Fluvia	2,76%
	Brandweer Westhoek	2,47%
Limbourg	Noord-Limburg	[1,56%] ¹
	Brandweerzone Oost-Limburg	3,10%
	Zuidwest	[3,78%] ¹
Brabant wallon	Brabant wallon	3,88%
Liège	Hesbaye	0,83%
	Liège Zone 2 IILE-SRI	4,89%
	HEMECO	1,20%
	Vesdre - Hoëgne & Plateau	2,35%
	5 Warche Amblève Lienne (ZS5 W.A.L.)	0,76%
	Zone DG	1,12%
Namur	NAGE	2,33%
	DINAPHI	2,89%
	Val de Sambre	0,90%
Hainaut	Wallonie Picarde	3,26%
	Hainaut-Est	4,53%
	Hainaut-Centre	5,24%
Luxembourg	Luxembourg	4,89%

]¹

ainsi modifié par A.M. du 2 septembre 2024, art. 4, 1^o à 13^o (vig. 1^{er} janvier 2025) (M.B. 09.09.2024)¹

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 février 2018 fixant, pour chaque zone, le montant maximal, exprimé en pourcentage, de la dotation fédérale complémentaire et relatif au fonctionnement opérationnel de la zone de secours.